

ACCORD SUR LA PRIME DE DEVELOPPEMENT PCA

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par
Monsieur Pierre-François VALERY, Directeur Général,

Les organisations syndicales ci après

CFDT	représentée par	<i>R. de la FINE</i>
CFTC	représentée par	
CGC	représenté par	<i>CAROL ANTONI (SNCB 33)</i>
CGT	représentée par	<i>NIZOWI Nany Juel</i>
FGSOA 83	représentée par	<i>AMPERTI Jure</i>
FO	représentée par	<i>REVENY Remi</i>
SNIAAM	représenté par	<i>F. FOGUINO</i>
SUD <i>Sorena</i>	représenté par	<i>J. Teychou</i>

FISCHER line TGC04

Article 1: Définition

- ## Article 2: Bénéficiaires

- Tous les agents sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée ayant au moins six mois d'ancienneté dans la Caisse Régionale Provence Côte d'Azur.
- L'ancienneté s'appréciera au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les objectifs seront mesurés.
- La date de départ de l'ancienneté sera la date d'entrée sous contrat de travail à la Caisse Régionale Provence Côte d'Azur.

24/06/1999

LF.

Ph

24/06/1999 LF.
LF RRG7A QW RF IF

Article 3: Barème

Le montant de la prime individuelle est exprimé en nombre de points, pour une année civile, selon le niveau de PQE de l'intéressé :

PQE	SIEGE	RESEAU
260	440	530
265	440	530
270	440	530
285	440	530
310	500	630
330	520	680
355	560	830
375	560	830
405	630	920
430	630	920
465	780	1060
505	780	1060
550	950	1210
600	950	1210
655	1050	1300
720	1050	1300
780	1050	1300
870	1050	1300

➤ La distinction entre siège et réseau dépend de l'affectation du bénéficiaire. Le siège recouvre l'ensemble des services des 3 sites. Le réseau comprend outre les agences du réseau de proximité, les agences ou structures dépendantes des réseaux spécialisés, Banque Privée (à l'exception de MONACO) et Banque Entreprises. Certaines structures spécialisées rattachées à une Direction ou un Département d'un site pourront relever du barème réseau selon leur activité définie par l'organisation décidée par la Direction Générale.

➤ En cas de changement d'affectation ou de niveau de PQE en cours d'année, le calcul de la prime sera effectué au prorata des éléments de chaque période.

Article 4: Structure des objectifs

➤ Les objectifs seront déterminés chaque année par la Direction Générale. Ils seront présentés dans le cadre du Plan d'Action Commerciale au Comité central d'entreprise. La structure de la prime d'activité ainsi que les unités des sites éligibles feront partie des thèmes de la négociation annuelle obligatoire avec les délégués syndicaux.

➤ Le taux d'atteinte des objectifs des agences sera calculé pour 60% sur les résultats de l'agence, 25 % sur ceux de la Direction d'Agences et pour 15% sur ceux de la Caisse Régionale, à l'exception des Directeurs des Agences, pour lesquels le taux d'atteinte sera calculé pour 85% sur ceux de la Direction d'Agences et pour 15% sur ceux de la Caisse Régionale.

➤ Le taux d'atteinte des services sera calculé sur les résultats globalisés au niveau de la Caisse Régionale.

➤ Le taux d'atteinte des structures spécialisées sera calculé à hauteur de 70 % sur leurs propres résultats et pour 30 % sur ceux de la Caisse Régionale.

Article 5: Révision des objectifs

Le niveau des objectifs pourra être revue sur la base des parts de marchés observées au 30 juin en fonction des orientations de début d'année. Les instances représentatives du personnel pourront, chacune dans le cadre de leurs attributions, faire part à la direction Générale de leurs observations sur la situation d'atteinte des objectifs en cours d'année.

Article 6: Variabilité de la prime

La prime sera versée en fonction du taux d'atteinte global des objectifs dans les limites suivantes :

- minimum 65%
- maximum 140 %

Cette variabilité devra respecter les garanties individuelles apportées aux salariés par l'article 3 de l'accord de transition des dispositions sociales du 24 juin 1999.

Article 7: Réfactions pour absences

- S'agissant d'une prime rémunérant l'activité commerciale, les périodes d'absences maladie donneront lieu à une réfaction au prorata de leur durée au delà de 21 jours calendaires continus ou fractionnés par an.
- Les absences non rémunérées donneront lieu à une réfaction dès le 1^{er} jour, hors disposition légale contraire.
- Les absences maternité ne donneront pas lieu à retenue, de même pour les absences liées à l'allaitement à hauteur de la moitié de leur durée.

Article 8: Modalités de versement

Le montant de la prime sera versé selon les modalités suivantes :

- un acompte de 5 % chaque mois
- le solde en fonction de l'atteinte des objectifs calculée au 31 décembre, au mois de février suivant.

Les agents recevront chaque année en février un décompte individuel.

Article 9: Durée de l'accord

Le présent accord entrera en application le 24 juin 1999 pour une durée indéterminée
Pour la première année d'application il couvrira tout l'exercice 1999.

Fait à Saint Laurent du Var, le 24 juin 1999

Le Directeur Général,

M. Pierre-François VALERY

Les Délégués syndicaux

CFDT,

représentée par : *Nedel Fina*

CFTC,

représentée par :

CGC,

GEORGES EREVEN (SUECA 83) *FISCHER Gino (SUECA 04)*
représentée par : *[Signature]* *[Signature]*
CGC

CGT,

83

représentée par : *NIRONI Marie Jose* *[Signature]*

FGSOA,

83

représentée par : *LAMPERTI Marie*

FO,

représentée par : *REVENET Reni* *[Signature]*

SNIACAM,

SNIACAM. 83

représentée par : *L. FOGUINO* *[Signature]*

SUD,

SUD 83

représentée par : *G. Teychenie* *[Signature]*

Annexe : liste des services bénéficiant de la prime réseau au moment de la signature de l'accord